

Observations formelles du CEPD concernant le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1073 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction

- J Les observations qui suivent portent sur le **projet de décision d'exécution (UE) de la Commission modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1073 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil** (la «proposition»), ainsi que son annexe.
- J Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande de la Commission du 8 mars 2022 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)¹. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- J Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont constatés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.
- J La proposition rappelle que le règlement (UE) 2021/953 («le règlement») définit le certificat COVID numérique de l'UE, qui sert à prouver qu'une personne a été vaccinée contre la COVID-19, a effectué un test dont le résultat est négatif ou s'est rétablie d'une infection². La décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission établit les spécifications techniques et les règles permettant de compléter et de délivrer et vérifier de manière sécurisée les certificats COVID numériques de l'UE, de garantir la protection des données à caractère personnel, de définir la structure

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

² Considérant 1 de la proposition.

commune de l'identifiant unique du certificat et de délivrer un code-barres valide, sécurisé et interopérable³.

-) En outre, la proposition rappelle que, conformément à l'article 4 du règlement, la Commission et les États membres doivent mettre en place et gérer un cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE, capable de soutenir l'échange bilatéral de listes de révocation de certificats contenant les identifiants uniques des certificats en ce qui concerne les certificats révoqués.⁴
-) La proposition précise que les certificats COVID numériques de l'UE sont devenus la cible des fraudeurs cherchant à trouver des moyens de délivrer des certificats frauduleux et que, en outre, certains certificats COVID numériques de l'UE peuvent être révoqués par les États membres au niveau national pour des raisons médicales et de santé publique, par exemple parce qu'un lot de vaccins administrés s'est ensuite révélé défectueux.⁵ Toutefois, *«[s]i le système de certificat COVID numérique de l'UE est en mesure de révéler immédiatement des certificats falsifiés, des certificats authentiques délivrés illégalement sur la base de faux documents, d'un accès non autorisé ou d'une intention frauduleuse ne peuvent être détectés dans d'autres États membres que si les listes de certificats révoqués générées au niveau national sont échangées entre les États membres. Il en va de même pour les certificats qui ont été révoqués pour des raisons médicales et de santé publique. [...]»*.⁶
-) En conséquence, **l'objectif de la proposition est de renforcer le cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE en soutenant l'échange bilatéral de listes de révocation de certificats entre les États membres⁷ en établissant des dispositions relatives au rôle des États membres et de la Commission en ce qui concerne l'échange de listes de révocation de certificats⁸**. Toutefois, le considérant 12 de la proposition précise que *«[c]ette décision ne couvre pas la suspension temporaire des certificats pour les cas d'utilisation nationale ne relevant pas du champ d'application du règlement sur le certificat COVID numérique de l'UE, par exemple parce que le titulaire d'un certificat de vaccination a été testé positif au SARS-CoV-2. [...]»*.

2. Observations du CEPD

2.1. Traitement des identifiants uniques pseudonymisés des certificats révoqués

³ Considérant 4 de la proposition.

⁴ Considérant 5 de la proposition.

⁵ Considérant 7 de la proposition.

⁶ Considérant 8 de la proposition.

⁷ Considérant 11 de la proposition.

⁸ Considérant 15 de la proposition.

- J) Le CEPD salue le fait que, conformément à l'article 1^{er} du projet de proposition, l'article 5 bis, paragraphe 5, disposerait que «*[l]es informations soumises au portail comprennent les informations suivantes [...]: a) les identifiants uniques des certificats pseudonymisés en ce qui concerne les certificats révoqués; et b) une date d'expiration de la liste de révocation de certificats présentée*», dans la mesure où cela semble conforme au principe de minimisation des données.
- J) Le CEPD se félicite en particulier du fait que le considérant 14 de la proposition dispose explicitement que «*[...] l'identifiant unique devrait être considéré comme une donnée pseudonymisée pour les opérations de traitement effectuées dans le cadre du portail.*» En fait, après vérification du certificat par les autorités chargées de la vérification, une personne concernée dont le certificat a été révoqué serait effectivement pleinement identifiable par lesdites autorités au moyen de l'identifiant unique lui-même.
- J) Le CEPD relève également que l'article 5 bis, paragraphe 4, de la proposition prévoit que «*[l]orsque des données à caractère personnel sont échangées par l'intermédiaire du portail, le traitement se limite à la finalité de soutenir l'échange d'informations relatives à la révocation. Ces données à caractère personnel ne sont utilisées qu'aux fins de vérifier le statut de révocation des certificats COVID numériques de l'UE délivrés dans le cadre du règlement (UE) 2021/953.*» À cet égard, le CEPD se félicite de la référence au principe de limitation de la finalité et rappelle que les listes de certification à traiter par l'intermédiaire du portail ne devraient contenir aucune donnée à caractère personnel autre que les identifiants uniques⁹.

2.2. Rôles et responsabilités des parties concernées

- J) Le CEPD note que l'article 5 bis, paragraphe 9, de la proposition prévoit que les autorités nationales désignées ou les organes officiels des États membres qui traitent des données à caractère personnel sur le portail sont responsables conjoints du traitement des données en question et que leurs responsabilités respectives sont attribuées conformément à l'annexe VI proposée de la proposition. En outre, l'article 5 bis, paragraphe 10, de la proposition prévoit que la Commission est le sous-traitant des données à caractère personnel traitées dans le cadre du portail, qu'elle assure la sécurité de la transmission et de l'hébergement des données à caractère personnel sur le portail et qu'elle respecte les obligations du sous-traitant énoncées à l'annexe VII proposée. **Le CEPD se félicite de l'accord de responsabilité conjointe prévu à l'annexe VI de la proposition**, dans lequel les rôles et responsabilités des autorités nationales ou organismes officiels désignés des États membres sont clairement attribués. **Le CEPD salue également le rôle spécifique**

⁹ Voir considérant 9 de la proposition.

assigné à la Commission en tant que sous-traitant de données à caractère personnel, ainsi que ses responsabilités spécifiques, conformément à l'annexe VII de la proposition.

Bruxelles, le 11 mars 2022

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI